

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté n°25-AP-34975 en date du 07/05/2025, portant réglementation de la circulation :

- à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DE BRIGODE
- à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DU BOIS
- à l'intersection de l'AVENUE DU BOIS et de la RUE DU HUIT MAI 1945
- à l'intersection de l'AVENUE DE BRIGODE et de la RUE DU HUIT MAI 1945

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°25-AP-35454

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté n°25-AP-34975 en date du 07/05/2025, portant réglementation de la circulation :

- à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DE BRIGODE
- à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DU BOIS
- à l'intersection de l'AVENUE DU BOIS et de la RUE DU HUIT MAI 1945
- à l'intersection de l'AVENUE DE BRIGODE et de la RUE DU HUIT MAI 1945

, est abrogé.

ARTICLE 2

Une bande cyclable est créée à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DE BRIGODE et à

l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DU BOIS. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3

Les cyclistes sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant dans les deux sens de circulation de la RUE DU HUIT MAI 1945, à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DE BRIGODE et à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DU BOIS.

ARTICLE 4

Les conducteurs sont tenus de marquer le stop à la circulation des cycles à deux ou trois roues, à l'intersection de l'AVENUE DU BOIS et de la RUE DU HUIT MAI 1945 et à l'intersection de l'AVENUE DE BRIGODE et de la RUE DU HUIT MAI 1945.

ARTICLE 5

Les conducteurs sont tenus de céder le passage à la circulation des cycles à deux ou trois roues, à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DE BRIGODE et à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DU BOIS.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : Police Municipale, FNT, CRICR, DREAL, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 20/08/2025
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Affiché le : **26 AOUT 2025**

DIFFUSION:

- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- DREAL
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté n°24-AP-34053 en date du 13/09/2024, portant réglementation de la circulation :

- à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DE BRIGODE
- à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DU BOIS
- à l'intersection de l'AVENUE DU BOIS et de la RUE DU HUIT MAI 1945
- à l'intersection de l'AVENUE DE BRIGODE et de la RUE DU HUIT MAI 1945

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°25-AP-34975

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté n°24-AP-34053 en date du 13/09/2024, portant réglementation de la circulation :

- à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DE BRIGODE
- à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DU BOIS
- à l'intersection de l'AVENUE DU BOIS et de la RUE DU HUIT MAI 1945
- à l'intersection de l'AVENUE DE BRIGODE et de la RUE DU HUIT MAI 1945

, est abrogé.

ARTICLE 2

Une bande cyclable est créée à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DE BRIGODE et à

l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DU BOIS. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3

Les cyclistes sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant dans les deux sens de circulation de la RUE DU HUIT MAI 1945, à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DE BRIGODE et à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DU BOIS.

ARTICLE 4

Les conducteurs sont tenus de marquer le stop à la circulation des cycles à deux ou trois roues, à l'intersection de l'AVENUE DU BOIS et de la RUE DU HUIT MAI 1945.

ARTICLE 5

Les conducteurs sont tenus de céder le passage à la circulation des cycles à deux ou trois roues :

- à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DE BRIGODE
- à l'intersection de l'AVENUE DE BRIGODE et de la RUE DU HUIT MAI 1945
- à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DU BOIS

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : Police Municipale, FNT, CRICR, DREAL, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 07/05/2025
Le Maire,

Gérard CAUDRON



Affiché le : 16 MAI 2025

DIFFUSION:

- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- DREAL
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.